

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

CONCERNANT UNE DÉROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE POUR LES LONGES DE THON DU KENYA

1. Conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2015/1204 du 22 juillet 2015 publiée au JOUE L 195 du 23 juillet 2015 avec rectificatif publié au JOUE L 196 du 24 juillet 2015, le bénéfice de la dérogation aux règles d'origine préférentielle accordée aux longes de thon relevant de la position 1604 du Kenya accordée précédemment par la décision d'exécution n° 2013/716/UE (JOUE L 326 du 6/12/2013) est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes)
09.1667	1604 14 36	Longes de thon	Du 1.1.2015 au 31.12.2015	2000

2. Il est rappelé que la dérogation est accordée dans le cadre du Règlement d'Accès au Marché (RAM) n° 1528/2007 dont bénéficie le Kenya. Il s'agit de considérer les longes de thon (position tarifaire 1604 14 36) produites à partir de matières non originaires comme originaires du Kenya.
3. Les certificats EUR.1 délivrés dans le cadre de cette dérogation comportent, dans la case 7, la mention suivante : "Derogation– Commission Implementing Decision (EU) 2015/1204".
4. Les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement n° 2454/93 (contingents gérés au fur et à mesure).